

**MODIFICATIONS¹ COMPLÉMENTAIRES
DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – 2017/2018
Comité Directeur du 30 juin 2017**

ANNEXE 1 au RELEVÉ DE DÉCISIONS

Le présent document présente les modifications réglementaires complémentaires pour la saison sportive 2017/2018 venant s'ajouter aux modifications réglementaires d'ores et déjà adoptées au cours de la saison 2016/2017, notamment celles adoptées lors du Comité Directeur du 26 mai 2017.

Il est à noter que les évolutions du barème disciplinaire de la saison 2017/2018 de l'article 725-2 « *Barème des sanctions disciplinaires et mesures forfaitaires générales* » adoptées par le Comité Directeur font l'objet de l'annexe 2 au relevé de décisions.

I. Règlement de la DNACG

❖ Règlements de la DNACG (pages 69 et suivantes)

Lors du Comité Directeur des 25 et 26 avril derniers, le Comité Directeur a adopté des modifications à l'Annexe 2 « *dispositions relatives à l'information et au contrôle de la gestion des clubs professionnels* » des Règlements de la DNACG pour intégrer les dispositions de l'article 12 de la loi du 1^{er} mars 2017 « *visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs* ».

Toutefois, après avis favorable de la FFR, les dispositions de l'article 12 sont intégrées directement dans les Règlements DNACG applicables au secteur professionnel et amateur.

Par ailleurs, le Comité Directeur a adopté les modifications suivantes, à savoir que :

- le Conseil Supérieur de la DNACG ne soit plus composé que des 5 membres désignés par la FFR et/ou la LNR. En conséquence, le quorum est réduit à 3 membres ;
- le Coordinateur de la commission de contrôle concernée participe systématiquement aux débats et à sa discrétion un membre au moins de celle-ci, et ce sans pouvoir participer aux délibérés ;
- le mandat des membres des organes de contrôle de gestion prenne fin au terme de la saison sportive au cours de laquelle a été renouvelé le Comité Directeur de la FFR ;
- la participation d'un minimum de trois membres pour les délibérations des commissions de contrôle ou de deux membres dans le cadre de l'instruction des procédures d'homologation de contrats ou d'avenants pour laquelle les commissions de contrôle peuvent donner également pleins pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses coordinateurs ;

¹ Les ajouts sont mentionnés en gras, les suppressions ne sont pas marquées (d'où la mention de la rédaction actuelle dans la 1^{ère} colonne).



- un membre au moins de la Commission de contrôle concernée participe à la formation qualifiée de la Commission d'Appel sans pouvoir participer aux délibérés.

Les Règlements de la DNACG et son annexe 2 tenant compte de ces modifications sont joints au présent document. Ils ont d'ores et déjà été adoptés par le Comité Directeur de la FFR du 22 juin 2017.

❖ **Annexe 3 – Règlement relatif aux sommes et avantages dus aux joueurs – Saison 2017/2018**
(pages 79 et suivantes)

Le Comité Directeur du 26 mai 2017 a adopté le nouveau règlement du « Salary Cap » pour la saison 2017/2018. A ce titre, une erreur de rédaction de l'article 2.2.8 (qui porte sur les primes dites « de finale ») pouvait laisser place à interprétation sur la prise en compte ou pas des « primes d'éthique et d'assiduité » dans les sommes et avantages pris en compte dans le Plafond. La rédaction du nouvel article 2.2.8 a donc été modifiée pour rectifier cette erreur.

Rédaction actuelle	Proposition
<p>2. Sommes et avantages [...]</p> <p>2.2 Exclusions</p> <p>Sont exclus des Sommes et Avantages pris en compte pour la vérification du respect du Plafond : [...]</p> <p>2.2.8. Dans la limite de 10% du salaire du Joueur (incluant les primes d'éthique et d'assiduité et les avantages en nature), les primes dues ou remises aux Joueurs au titre de la victoire en finale du TOP 14, de l'European Rugby Champions Cup ou de l'European Rugby Challenge Cup, les primes versées au titre de la participation à la finale de l'une et/ou l'autre de ces compétitions, ainsi que les primes d'éthique et d'assiduité dues au titre de la Saison concernée. Toute somme dépassant cette limite doit être prise en compte dans le calcul des Sommes et Avantages objet du Plafond.</p> <p>[...]</p>	<p>2. Sommes et avantages [...]</p> <p>2.2 Exclusions</p> <p>Sont exclus des Sommes et Avantages pris en compte pour la vérification du respect du Plafond : [...]</p> <p>2.2.8. Dans la limite de 10% du salaire du Joueur (incluant les primes d'éthique et d'assiduité et les avantages en nature), les primes dues ou remises aux Joueurs au titre de la victoire en finale du TOP 14, de l'European Rugby Champions Cup ou de l'European Rugby Challenge Cup, les primes versées au titre de la participation à la finale de l'une et/ou l'autre de ces compétitions. Toute somme dépassant cette limite doit être prise en compte dans le calcul des Sommes et Avantages objet du Plafond.</p> <p>[...]</p>

A la suite de la conclusion de l'avenant n°1 à la Convention FFR-LNR, le Comité Directeur a également décidé, à l'article 1^{er} :

- de remplacer « Liste Elite » par « Liste Groupe France »,
- de prévoir que le relèvement de 200 000 euros s'applique également pour tout joueur ne figurant pas sur la Liste Groupe France mais qui serait inscrit sur au moins deux feuilles de matches de l'Equipe de France (XV de France) lors de la période internationale de novembre (cohérence avec les dispositions sur les Joueurs Additionnels).

La version ainsi modifiée est jointe au relevé de décisions.

II. Règlement administratif des compétitions professionnelles

❖ Chapitre 3 – Dispositions relatives aux joueurs et entraîneurs

❖ Section 2 – Composition des effectifs des clubs professionnels

L'article 25 relatif au nombre de JIFF sur la feuille de match prévoit que chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} division professionnelle doit présenter une moyenne de 14 JIFF sur la feuille de match sur la saison régulière du Championnat de France dans lequel il évolue (sous réserve des dispositions spécifiques aux clubs promus).

Cet article prévoit que « *lors des journées et matches de championnat se déroulant pendant les périodes de mise à disposition des joueurs en Equipe de France conformément à la Convention FFR/LNR, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de joueurs JIFF retenus en Equipe de France (XV de France)* ».

Compte tenu des termes de l'avenant à la Convention FFR-LNR, il y a lieu, afin d'éviter toute ambiguïté, d'apporter des précisions sur deux journées de TOP 14 qui sont impactées par le nouveau dispositif XV de France sans qu'elles ne soient *stricto sensu* des périodes de mise à disposition. Le texte sera donc complété comme suit :

Rédaction actuelle	Proposition
<p>Article 25 – Nombre de JIFF requis sur la feuille de match</p> <p>25.1 Principe</p> <p>[...]</p> <p>En outre, lors des journées et matches de championnat se déroulant pendant les périodes de mise à disposition des joueurs en Equipe de France conformément à la Convention FFR/LNR, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de joueurs JIFF retenus en Equipe de France (XV de France)².</p>	<p>Article 25 – Nombre de JIFF requis sur la feuille de match</p> <p>25.1 Principe</p> <p>[...]</p> <p>En outre, lors des journées et matches de championnat se déroulant pendant les périodes de mise à disposition des joueurs en Equipe de France conformément à la Convention FFR/LNR, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de joueurs JIFF retenus en Equipe de France (XV de France)³. Il est précisé que seront incluses dans l'application de cette disposition deux journées particulières résultant de l'avenant XV de France conclu entre la FFR et la LNR pour la saison 2017-2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la 1^{ère} journée, pour les joueurs de la liste Groupe France non habilités à y participer (joueurs de la liste ayant effectué la

² En cas de matches devant se dérouler pendant une période de mise à disposition des joueurs en Equipe de France et reportés hors d'une période de mise à disposition, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de JIFF retenus en Equipe de France (XV de France) à la date où était initialement programmé le match et qui ne sont pas alignés lors du match reporté.

³ En cas de matches devant se dérouler pendant une période de mise à disposition des joueurs en Equipe de France et reportés hors d'une période de mise à disposition, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de JIFF retenus en Equipe de France (XV de France) à la date où était initialement programmé le match et qui ne sont pas alignés lors du match reporté.

	<p>tournée du XV de France en Afrique du Sud de juin 2017)</p> <ul style="list-style-type: none"> - la 10^{ème} journée, non seulement pour les joueurs mis à disposition de l'Equipe de France pour le test-match contre l'Afrique du Sud se déroulant le même weekend, mais également pour les 15 joueurs mis à disposition pour le test-match contre la Nouvelle Zélande se déroulant le 14 novembre 2017 et remis à la disposition de leur club le 15 novembre.
--	--

La même précision est apportée au Guide de Distribution s'agissant de l'application du Volet 1 du dispositif financier.

❖ Section 5 – Recrutement des joueurs

Le Comité Directeur des 25 et 26 avril derniers a envisagé la possibilité de recruter des joueurs additionnels pour pallier à l'absence de joueurs sélectionnés avec l'Equipe de France mais ne figurant pourtant pas sur la Liste Groupe France. Le Comité Directeur avait alors décidé de reporter le débat dans l'attente de la finalisation des discussions avec la FFR sur l'avenant à la convention FFR/LNR.

Le Comité Directeur a donc proposé d'intégrer la proposition déjà débattue :

Rédaction actuelle	Proposition
<p>a) Recrutement de Joueurs Supplémentaires et de Joueurs Additionnels</p> <p>Article 33</p> <p>Sous réserve de respecter les dispositions des articles 23 et 24 des Règlements Généraux, chaque club aura la faculté de recruter :</p> <p>[...]</p> <p>(ii) Un Joueur Additionnel pour un joueur de son effectif inscrit sur la Liste Elite prévue par la Convention FFR / LNR.</p> <p>Ces Joueurs doivent impérativement être des joueurs sous contrat (professionnel, pluriactif ou « espoir »). Les joueurs recrutés peuvent être des joueurs qualifiés ou/et ayant disputé des</p>	<p>a) Recrutement de Joueurs Supplémentaires et de Joueurs Additionnels</p> <p>Article 33</p> <p>Sous réserve de respecter les dispositions des articles 23 et 24 des Règlements Généraux, chaque club aura la faculté de recruter :</p> <p>[...]</p> <p>(ii) Un Joueur Additionnel pour un joueur de son effectif inscrit sur la Liste Groupe France prévue par la Convention FFR / LNR.</p> <p>(iii) Un Joueur Additionnel pour un joueur de son effectif qui aura été inscrit sur au moins deux feuilles de match de l'Equipe de France lors de la période internationale de novembre.</p> <p>Le nombre de Joueurs Additionnels recrutés par un club est limité à 3.</p> <p>Les Joueurs Supplémentaires ou les Joueurs Additionnels doivent impérativement être des joueurs sous contrat (professionnel, pluriactif ou</p>

<p>rencontres du Championnat de France professionnel en cours avec un autre club professionnel.</p> <p>[...]</p> <p>Pour la saison 2016/2017, la période de signature et d'envoi à la LNR des contrats :</p> <p>[...]</p> <p>(ii) des Joueurs Additionnels débute le jour de la publication de la Liste Elite conformément à la Convention FFR / LNR et s'achève le 1^{er} février 2017.</p> <p>L'entrée en vigueur du contrat (et de la convention de formation le cas échéant) du Joueur Supplémentaire ou du Joueur Additionnel, ainsi que la production de tout justificatif d'absence d'engagement contractuel avec tout autre club ou organisme de rugby⁴ pour le reste de la saison sportive en cours, devront intervenir au plus tard le 28 février 2017⁵.</p> <p>Cette disposition s'applique dans le cadre du contrôle exercé par la DNACG.</p>	<p>« espoir »). Les joueurs recrutés peuvent être des joueurs qualifiés ou/et ayant disputé des rencontres du Championnat de France professionnel en cours avec un autre club professionnel.</p> <p>[...]</p> <p>Pour la saison 2017/2018, la période de signature et d'envoi à la LNR des contrats :</p> <p>[...]</p> <p>(ii) des Joueurs Additionnels débute le jour de la publication de la Liste Groupe France défini par l'avenant à la Convention FFR / LNR et s'achève le 1^{er} février 2018.</p> <p>L'entrée en vigueur du contrat (et de la convention de formation le cas échéant) du Joueur Supplémentaire ou du Joueur Additionnel, ainsi que la production de tout justificatif d'absence d'engagement contractuel avec tout autre club ou organisme de rugby⁶ pour le reste de la saison sportive en cours, devront intervenir au plus tard le 28 février 2018⁷.</p> <p>Cette disposition s'applique dans le cadre du contrôle exercé par la DNACG.</p>
---	--

⁴ Pour les joueurs en provenance d'une fédération étrangère : production et prise d'effet de la lettre de sortie de la fédération quittée.

⁵ Pour la production des documents : date de réception par la LNR.

⁶ Pour les joueurs en provenance d'une fédération étrangère : production et prise d'effet de la lettre de sortie de la fédération quittée.

⁷ Pour la production des documents : date de réception par la LNR.

III. Règlement sportif des compétitions professionnelles

- ❖ **Chapitre 3 – Dispositions particulières concernant le déroulement des compétitions** (pages 183 et suivantes)
- ❖ **Section 7 – Dispositions relatives à la sélection des joueurs avec la Barbarians Rugby Club « BRC »** (pages 194 et suivantes)

La convention conclue contre le Barbarians Rugby Club, la LNR et la FFR pour les saisons 2014/2015 à 2016/2017 arrive à échéance le 30 juin 2017.

Une nouvelle convention devra être négociée dans les prochains mois.

En conséquence, l'article 397 des Règlements Généraux est « réservé » dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention.

- ❖ **Section 8 – Dispositions relatives à l'avenant à la Convention FFR/LNR portant sur la saison 2017/2018**

A la suite de l'adoption de l'avenant n°1 à la Convention FFR/LNR relatif aux conditions d'exécution de la saison 2017/2018, une nouvelle section spécifique dans les Règlements Généraux est intégrée dont l'objet est de retranscrire les dispositions relatives à l'intersaison 2017.

Le non-respect de cette obligation est assorti d'une sanction. Il est rappelé que, lors de la saison 2016/2017, une sanction financière (catégorie 5) était déjà prévue dans l'hypothèse où un joueur de la Liste Elite participait à un match amical avant la fin des 8 semaines d'intersaison.

Proposition

Article 398

L'avenant à la Convention FFR/LNR relatif aux conditions d'exécution de la saison 2017/2018 organise l'intersaison des joueurs figurant sur la « Liste Groupe de France » :

- **pour les joueurs inscrits sur la « Liste Groupe France » et qui étaient sélectionnés pour la Tournée en Afrique du Sud en juin 2017 : l'intersaison 2017 est de 10 semaines consécutives (sans match officiel ou amical), période débutant le 25 juin 2017. Ces joueurs peuvent participer à la 2^{ème} journée du TOP 14 ;**
- **pour les joueurs inscrits sur la « Liste Groupe France » et qui ont participé à la Tournée des Barbarians en juin 2017 : ils ne pourront participer à aucun match amical avec leur club de la fin de la Tournée des Barbarians jusqu'à la 1^{ère} journée du TOP 14 2017/2018. Ils peuvent participer à la 1^{ère} journée du TOP 14 ;**
- **pour les joueurs inscrits sur la « Liste Groupe France » ne participant ni à la Tournée du XV de France ni à celles des Barbarians en juin 2017 : ils devront observer une période d'intersaison de 10 semaines consécutives sans participation à aucun match, officiel et/ou amical, avec leur club. Cette période d'intersaison s'applique à compter de leur dernier match avec leur club lors de la saison 2016/2017.**

	MOTIF DES INFRACTIONS	SANCTION SPORTIVE	SANCTION FINANCIERE (Catégorie)
Art. 398	Participation d'un joueur de la Liste du Groupe France à un match officiel avant la fin de la période sans match à l'intersaison 2017 prévue par l'avenant n°1 à la Convention FFR-LNR	Equipe fautive : match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque) Equipe adverse : Match gagné (5 points terrain et 25 points de marque)	Catégorie 5
Art. 398	Participation d'un joueur de la Liste du Groupe France à un match amical avant la fin de la période sans match à l'intersaison 2017 prévue par l'avenant n°1 à la Convention FFR-LNR		Catégorie 5

IV. Règlement médical

❖ Règlement médical (pages 283 et suivantes)

A la suite de la modification du nom de la « Commission de surveillance des incidents » relative à la surveillance des commotions cérébrales par la FFR en « Commission de suivi des commotions cérébrales et de leur prise en charge » ou « Commission Commotion cérébrale », la nouvelle dénomination est intégrée dans les Règlements Généraux de la LNR.

❖ Article 742 – Suivi longitudinal

Les règles du suivi longitudinal des clubs de PRO D2 sont harmonisées avec celles des clubs du TOP 14. En effet, la différence qui subsistait constituait une subsistance de textes anciens qu'il convenait de corriger.

Rédaction actuelle	Proposition
<p>2) Suivi longitudinal</p> <p>Article 742</p> <p>Les modalités du suivi longitudinal des joueurs participant aux compétitions professionnelles sont fixées par le Comité directeur de la LNR sur proposition de la Commission médicale de la LNR et après concertation avec le président de la Commission médicale de la FFR.</p> <p>Le suivi longitudinal concerne notamment tous les joueurs sous contrat (professionnel, pluriactif et espoir) et un minimum de 25 joueurs pour les</p>	<p>2) Suivi longitudinal</p> <p>Article 742</p> <p>Les modalités du suivi longitudinal des joueurs participant aux compétitions professionnelles sont fixées par le Comité directeur de la LNR sur proposition de la Commission médicale de la LNR et après concertation avec le président de la Commission médicale de la FFR.</p> <p>Le suivi longitudinal concerne notamment tous les joueurs sous contrat (professionnel, pluriactif et espoir).</p>

clubs de PRO D2 disposant d'un nombre inférieur de contrats.

Le non-respect par les clubs des conditions et modalités de réalisation de ce suivi est susceptible d'entraîner des sanctions financières.

Le non-respect par les clubs des conditions et modalités de réalisation de ce suivi est susceptible d'entraîner des sanctions financières.

❖ Livret médical

Lors de sa réunion du 26 mai 2017, le Comité Directeur a rendu obligatoire, dans le cadre de la surveillance du rachis cervical :

- la réalisation d'une IRM cervicale :
 - tous les 5 ans : pour tout joueur professionnel classé G0 et G1 selon la « Classification des lésions cervicales pour l'aptitude au rugby professionnel » n'ayant pas une fusion à un niveau et cliniquement muet,
 - tous les 2 ans : pour tout joueur professionnel classé G1 ayant une fusion à un niveau ou G2 selon ladite Classification.
- la consultation d'un expert rachis (auprès de la LNR) dès qu'un joueur est susceptible d'être classé G2 selon la « Classification des lésions cervicales pour l'aptitude au rugby professionnel ».

Toutefois :

- à la suite d'échange entre la FFR et son assureur, le Règlement Médical de la FFR (annexe XIV des Règlements Généraux de la FFR) a été modifié ;
- il convient d'intégrer les joueurs sous convention de formation évoluant dans le championnat professionnel dans le dispositif.

En conséquence, la rédaction suivante a été adoptée par le Comité Directeur :

Proposition

Dans le cadre de la surveillance du rachis cervical, est obligatoire (sans préjudice des dispositions du Règlement médical de la FFR) :

- **la réalisation d'une IRM cervicale :**
 - **tous les 5 ans⁸ : pour tout joueur évoluant dans les championnats professionnels classé G0 et G1 selon la « Classification particulière des lésions du rachis cervical »*,**
 - **tous les 2 ans⁹ : pour tout joueur évoluant dans les championnats professionnels classé G1+ ou G2 selon ladite Classification*.**
- **la consultation d'un expert rachis (auprès de la LNR) dès qu'un joueur est susceptible d'être classé G1+ et G2 selon la « Classification particulière des lésions du rachis cervical »*.**

* Cf définitions et principes prévues par le Règlement Médical de la FFR (annexe XIV des Règlements Généraux)¹⁰.

⁸ Soit au cours de la 5^{ème} année anniversaire de la réalisation de l'IRM précédente (ex : pour un IRM réalisé le 1^{er} juin 2012, l'IRM de contrôle devra être réalisé au cours de l'année 2017).

⁹ Soit au cours de la 2^{ème} année anniversaire de la réalisation de l'IRM précédent.

¹⁰ Les clubs sont appelés à une grande vigilance eu égard à la rédaction de l'annexe 1 « contre-indication à la pratique du rugby » du Règlement Médical de la FFR (Annexe XIV des Règlements Généraux de la FFR) qui dispose que les joueurs classés G1+ évoluant dans une groupe professionnel doivent, outre l'IRM cervicale tous les deux ans, faire :

- un examen clinique **annuel** par un Référent Rachis national,
- une évaluation de la force musculaire cervicale suivant avis du Référent.



En outre, il est précisé que cette obligation s'applique, à compter de la saison 2017/2018, à tout joueur s'affiliant à partir du 1^{er} juillet 2017.

V. Règlementation des centres de formation

Les modifications ci-après relatives aux centres de formation devront également être adoptées par le Comité Directeur de la FFR pour entrer en vigueur.

❖ **Cahier des charges « minimum » des centres de formation agréés des clubs de rugby à XV (saison 2017/2018)**

A la suite de la publication du décret n°2016-1287 du 29 septembre 2016 relatif à l'accompagnement des sportifs de haut-niveau et professionnels, l'article D 211-85 du Code du sport a introduit l'obligation d'insérer dans le cahier des charges minimum des centres de formation « *les modalités de mises en œuvre d'une formation sportive et citoyenne dont le contenu est défini à l'article D 221-27* ».

En conséquence, le Comité Directeur a adopté le principe d'intégration, dans le cahier des charges minimum, de cette nouvelle réunion obligatoire sur la « formation sportive et citoyenne »

❖ **Statut du joueur en formation dans un centre de formation agréé d'un club de rugby (saison 2017/2018)**

Depuis la mise en place d'e-Drop, l'ensemble des documents soumis à homologation sont dématérialisés (fin de l'envoi de x exemplaires papier) à l'exception des conventions de formation qui restent soumises à une procédure « papier ».

Afin de simplifier les échanges avec les centres de formation, le Comité Directeur a adopté la possibilité de prévoir l'utilisation d'e-Drop pour les procédures réglementaires relatives aux conventions de formation (pour information, les contrats espoirs font déjà l'objet d'une procédure dématérialisée).